

Point de vue

L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE ET LA RECONNAISSANCE COMME POLITIQUE D'INTÉGRATION



Jocelyn MACLURE Professeur, Faculté de philosophie, Université Laval,
Québec, Canada.

L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE : UNE NORME LÉGALE

Dans leur rapport final, les membres de la Commission Stasi se réfèrent de manière récurrente et toujours de façon favorable à la norme d'« accommodement raisonnable » de la diversité culturelle et religieuse développée au Canada et au Québec. Cet emprunt s'est toutefois fait au prix d'un détournement de sens. Alors que, dans le rapport, l'accommodement raisonnable exige des minorités qu'elles adaptent leurs valeurs et pratiques en fonction du caractère laïque des institutions et de l'espace public, **l'accommodement raisonnable, au Canada, est dans les faits une norme légale**, dérivée du droit à l'égalité contenu dans les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, qui prescrit la modification ou la modulation d'une règle dont l'application générale est directement ou indirectement discriminatoire pour certaines catégories d'individus. **L'obligation d'accommodement raisonnable est une création jurisprudentielle** – elle émane du travail interprétatif des juges – **et non une politique publique d'intégration des immigrants et de gestion de la diversité.**

⊙ On peut toutefois aisément faire la démonstration que cette obligation légale issue de la raison juridique est en phase avec une orientation éthique et politique plus fondamentale, selon laquelle **il est injuste d'exiger des immigrants qu'ils s'assimilent complètement à la culture majoritaire de la société d'accueil.**

Selon plusieurs philosophes politiques contemporains, une nouvelle *norme de justice* s'incarnant dans le respect (reconnaissance, accommodement) de la diversité culturelle s'est graduellement imposée dans les démocraties libérales. Cette norme appellerait une « politique de reconnaissance » ou une « politique du multiculturalisme » qui favorise la préservation d'un certain coefficient de diversité culturelle, plutôt que la dissolution de cette diversité dans une identité civique commune *prétendument* a-culturelle.

Or une des critiques les plus décisives des théoriciens de la reconnaissance et du multiculturalisme est précisément que l'identité publique commune n'est jamais parfaitement neutre ; la culture de la majorité « déteint » toujours, à différents degrés, sur les normes et institutions publiques communes.

IDENTITÉ CIVIQUE COMMUNE ET MULTICULTURALISME

⊙ Ce qui est attendu, donc, des immigrants et de leurs enfants est **une intégration à la société d'accueil**, qui s'incarne principalement dans la participation aux institutions publiques communes, **plutôt que l'assimilation ou l'acculturation pure et simple.**

Ce qu'il faut mettre en relief ici, c'est que **l'éthique de la reconnaissance** conceptualisée en philosophie politique **et la politique du multiculturalisme**, du moins telle qu'elle est expérimentée au Canada, **font partie d'une politique plus large d'intégration** des immigrants, dont la finalité n'est pas ce que l'on appelle en France le « communautarisme », la fragmentation de l'espace public en différents ghettos culturels.

⊙ Pour simplifier, le but d'une telle politique est de faire en sorte que les nouveaux venus acquièrent, si ce n'est déjà fait, la langue publique commune, participent aux institutions politiques, économiques, sociales et culturelles et s'approprient – ou du moins respectent – les valeurs publiques qui constituent l'assise morale d'une société libérale et démocratique,

tout en leur permettant, lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité, de vivre et d'exprimer leur différence.

En schématisant, **la finalité d'une politique d'intégration aiguillonnée par une éthique de la reconnaissance est le développement d'une identité civique commune** qui tente de concilier de façon équitable les aspirations légitimes de la majorité et des minorités culturelles, plutôt que de se bercer de l'illusion d'un corps civique indifférencié.

L'INTÉGRATION PAR LE CONTRAT

⊙ **Le Québec**, pour prendre un exemple, **s'est doté** au début des années 1990 **d'un contrat social (symbolique) d'intégration des immigrants**. Le Québec y est défini comme une société libérale, démocratique et ouverte au pluralisme, dont la langue publique commune est le français. On demande donc, à la lumière de ce « contrat », aux nouveaux arrivants de respecter le caractère démocratique et libéral de la communauté politique québécoise (respect des institutions et procédures démocratiques et des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont définis dans la Charte québécoise des droits et libertés) et le statut du français comme langue publique commune. En retour, la société d'accueil s'engage à faciliter l'intégration sociale, économique et linguistique des immigrants, à respecter et à valoriser le pluralisme culturel et à encourager la participation démocratique et l'interculturalisme.

⊙ Ainsi, l'obligation légale d'accommodement raisonnable évoquée plus haut ne donne carte blanche à personne et n'ouvre pas la voie à une improbable « tyrannie des minorités ».

Cette obligation d'accommodement doit être replacée dans le contexte du système de droits dont elle est issue. Les droits, on le sait, même les plus fondamentaux, ne sont jamais absolus et, comme ils peuvent entrer en conflit les uns avec les autres, ils se limitent mutuellement. En conséquence, le devoir d'accommodement ne confère pas une validité morale et légale *a priori* aux demandes de reconnaissance des minorités. Une demande d'accommodement d'une pratique (comme l'excision ou la polygamie, par exemple) pourrait être refusée sur la base de son incompatibilité avec certains des droits constitutifs de notre système global de droits (égalité des sexes, intégrité physique, etc.).

UN MODÈLE DE LAÏCITÉ PARTICULIER

⊙ La **politique de reconnaissance, le multiculturalisme et l’accommodement raisonnable** ne sont donc pas nécessairement synonymes, ni d’un point de vue conceptuel, ni d’un point de vue empirique, du relativisme moral et du « communautarisme ». Ils **visent plutôt à contribuer à la construction d’un cadre civique ou d’un vivre-ensemble qui soit moralement juste** (en s’assurant que les droits fondamentaux soient respectés, en reconnaissant que l’exigence d’assimilation complète est excessive et en luttant contre les discriminations directes et structurelles auxquelles font face les immigrants) **tout en favorisant la cohésion sociale et le développement** chez le nouveau venu **d’un sentiment d’appartenance** à une société d’accueil qui ne lui demande pas de camoufler son identité culturelle d’origine. Loin d’encourager le repli sur soi, permettre par exemple le port du voile islamique et le port (balisé) du kirpan (le poignard cérémonial sikh) à l’école publique, le port du turban dans les forces policières ou aménager des lieux de prière pour les différentes confessions à l’université encouragent la participation de membres de religions minoritaires aux institutions publiques communes, sans pour autant compromettre les droits fondamentaux.

⊙ Il est vrai toutefois que la logique de l’accommodement raisonnable nous conduit vers **un modèle de laïcité qui est partiellement différent de celui qui semble faire autorité en France**. Dans plusieurs sociétés, dont le Québec et le Canada, la laïcité s’incarne dans la neutralité ou dans la non confessionnalité des normes et des institutions publiques, et non dans l’éviction pure et simple du religieux de la sphère publique. Il y a une différence importante, souvent escamotée, entre, d’une part, l’expression individuelle de la foi et, d’autre part, des institutions et des normes publiques fondées sur un dogme religieux particulier. **Permettre le port du hidjab, de la kippa, du kirpan ou d’un crucifix à l’école publique n’est pas incompatible avec le maintien de structures scolaires séculières et d’un enseignement culturel plutôt que confessionnel des religions**. Or, à la lumière d’une éthique de la reconnaissance et d’une conception apaisée de la laïcité, l’essentiel réside non pas dans la sortie complète de la religion de l’espace public, mais bien dans des structures et des normes publiques non confessionnelles.